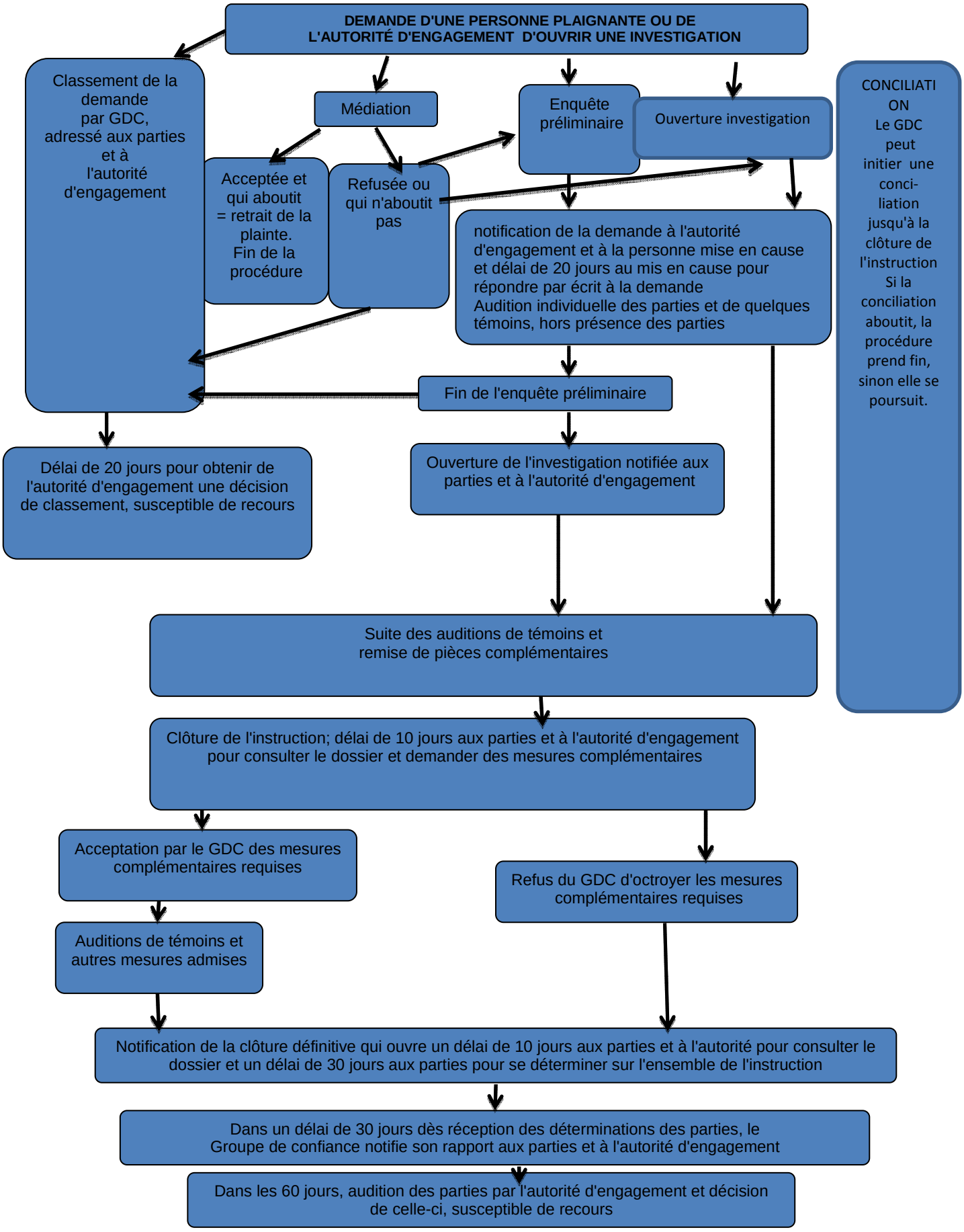
DEMANDE D'UNE PERSONNE PLAIGNANTE OU DE L'AUTORITÉ D'ENGAGEMENT D'OUVRIR UNE INVESTIGATION
Classement de la demande par GDC, adressé aux parties et à l'autorité d'engagement
Médiation
Enquête préliminaire
Ouverture investigation
CONCILIATION Le GDC peut initier une conci-liation jusqu'à la clôture de l'instruction Si la conciliation aboutit, la procédure prend fin, sinon elle se poursuit.
Acceptée et qui aboutit = retrait de la plainte. Fin de la procédure
Refusée ou qui n'aboutit pas
notification de la demande à l'autorité d'engagement et à la personne mise en cause et délai de 20 jours au mis en cause pour répondre par écrit à la demande Audition individuelle des parties et de quelques témoins, hors présence des parties
Fin de l'enquête préliminaire
Délai de 20 jours pour obtenir de l'autorité d'engagement une décision de classement, susceptible de recours
Ouverture de l'investigation notifiée aux parties et à l'autorité d'engagement
Suite des auditions de témoins et remise de pièces complémentaires
Clôture de l'instruction; délai de 10 jours aux parties et à l'autorité d'engagement pour consulter le dossier et demander des mesures complémentaires
Acceptation par le GDC des mesures complémentaires requises
Refus du GDC d'octroyer les mesures complémentaires requises
Auditions de témoins et autres mesures admises
Notification de la clôture définitive qui ouvre un délai de 10 jours aux parties et à l'autorité pour consulter le dossier et un délai de 30 jours aux parties pour se déterminer sur l'ensemble de l'instruction
Dans un délai de 30 jours dès réception des déterminations des parties, le Groupe de confiance notifie son rapport aux parties et à l'autorité d'engagement
Dans les 60 jours, audition des parties par l'autorité d'engagement et décision de celle-ci, susceptible de recours